Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile, chambre des référés affaires civiles, ordonnance du 23 octobre 2020

Mesures urgentes et provisoires (art. 584 C. jud.) – Mesures de soutien au pouvoir d'achat dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – AR n° 47 accordant une prime temporaire de 50 euros aux bénéficiaires d'allocation sociale – Étendue du pouvoir de juridiction – Séparation des pouvoirs – Notion de provisoire – Préjudice irréparable – Degré d'apparence des droits - Discrimination et droit à la dignité (art. 10, 11 et 23 Const.) – Critère objectif, pertinent et proportionné – Pas d'illégalité manifeste

La chambre des référés du Tribunal francophone de Bruxelles a, par une ordonnance prononcée le 23 octobre 2020, déclaré recevables mais non fondées les demandes introduites par l'association sans but lucratif Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et par l'association sans but lucratif Réseau belge de lutte contre la pauvreté.

Ces deux associations demandaient au Tribunal de condamner l'État belge à aligner, pour la période courant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020, le montant minimum des allocations d'insertion, des indemnités d'incapacité de travail, des allocations de chômage, sur le montant du revenu d'intégration majoré de 50 euros et le montant des pensions minimum sur celui de la GRAPA (la garantie de revenus aux personnes âgées) majoré de 50 euros. Elles demandaient aussi que l'État soit condamné à verser aux salariés, dont la rémunération nette se situe entre le revenu d'intégration sociale et le revenu d'intégration sociale majoré de 50 euros, une allocation correspondant au montant de cette différence. Elles souhaitaient enfin que la ministre en charge de la Lutte contre la pauvreté présente dans les huit jours un projet de loi permettant de réaliser cet objectif.

Le litige dont avait à connaître le Tribunal s'inscrivait dans le cadre des mesures de soutien prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de l'épidémie de corona COVID-19, et plus particulièrement les mesures de soutien au pouvoir d'achat.

Après avoir rappelé que les mesures prises par le pouvoir exécutif, conformément à la loi de pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par la Chambre des représentants, participaient de la protection du droit à une vie conforme à la dignité humaine consacré par l'article 23 de la Constitution, le Tribunal juge que, même si ce droit constitutionnel avait été violé en l'espèce, le pouvoir judiciaire ne pourrait, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, se substituer à la liberté d'appréciation qui appartient en cette matière au pouvoir exécutif.

Ne contestant pas qu'il y avait urgence à se prononcer (la condition de l'urgence est une des conditions de recevabilité de la procédure en référé), les catégories exclues des mesures accordées par le pouvoir exécutif se trouvant, à défaut de pouvoir bénéficier de la prime, dans des situations pouvant suffire à « entraîner le basculement d'une situation d'équilibre précaire, vers une situation de défaut de paiement pouvant rapidement déboucher sur la pauvreté », le Tribunal devait se prononcer sur le degré d'apparence des droits allégués par les deux associations demanderesses.

Ces dernières ne contestent pas qu'une différence objective existe entre la catégorie des personnes bénéficiant de la prime COVID, qui relèvent toutes de l'***assistance*** sociale, et celle

des personnes qui n'en bénéficient pas, lesquelles relèvent de l'***assurance*** sociale (salariés, chômeurs, bénéficiaires d'une indemnité d'incapacité de travail, …).

Dans le cadre de la liberté d'appréciation dont le pouvoir exécutif dispose quant à l'affectation des ressources, poursuit le Tribunal, le Roi a pu de manière pertinente ne viser que la première catégorie, considérant qu'en faisaient partie des personnes déjà fragilisées puisqu'elles avaient dû déjà, avant la crise sanitaire, faire appel à l'assistance sociale. Cet objectif, estime le Tribunal, paraît légitime, précisant que le non bénéfice par l'autre catégorie de la prime n'entraînait pas nécessairement la perte pour les salariés et autres bénéficiaires de l'assurance sociale l'ineffectivité.

L'État n'ayant donc pas fait preuve d'une erreur manifeste en ne prévoyant l'octroi de la prime en cause que pour la catégorie des personnes relevant de l'assistance sociale, le Tribunal juge qu'il ne peut faire droit aux demandes des deux associations.